C/2026/4903

17.9.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12522 — BOSCH / TATA SONS / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4903)

1. Le 9 septembre 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Robert Bosch GmbH («Bosch», Allemagne), contrôlée par Robert Bosch Industrietreuhand KG (Allemagne),

— Tata AutoComp Systems Limited («TACO», Inde), contrôlée par Tata Sons Private Limited (Inde),

— PureMotion Mobility Solutions Private Limited («PureMotion Mobility Solutions», Inde).

Bosch et TACO acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de PureMotion Mobility Solutions.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Bosch est équipementier automobile et fournisseur d'électroménager, de technologies de chauffage, de technologies de sécurité, de technologies pour les énergies et les bâtiments, de technologies d'entraînement et de commande, ainsi que d'outils électriques,

— Taco exerce des activités, entre autres, dans la conception et la fabrication de pièces automobiles en Inde et en dehors de ce pays.

3. Les activités de l'entreprise commune nouvellement créée, PureMotion Mobility Solutions, seront les suivantes: le développement, la fabrication et la fourniture d'essieux électriques en Inde, qui combinent moteur de traction électrique, onduleur, transmission et composants supplémentaires facultatifs pour les voitures particulières, les véhicules utilitaires légers et les véhicules utilitaires moyens et lourds, dont les autobus et les véhicules hors route, ainsi que la fourniture des services après-vente y afférents.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12522 — BOSCH / TATA SONS / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE